

Fichier: 19520920_L

Loi sur l'arpentage

LOI

PAUL E. MAGLOIRE
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Au l'art. 57 de la Constitution:

Vu le Décret-Loi du 11 Septembre 1942 sur l'arpentage;

Considérant que le souci majeur du Gouvernement d'assurer la plus large protection à la masse paysanne rend nécessaire de supprimer l'art. 19 et de modifier les articles 10, 12, 17, 23, 24 et 25 du Décret-Loi sus-visé;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice;

Et après délibération en Conseil des Secrétaire d'Etat;

A Proposé

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

Art. 1.—Il est ajouté à l'art. 10 du Décret-Loi sur l'arpentage l'alinéa suivant:

«Toute infraction aux présentes dispositions est assimilée au délit de déplacement ou de suppression de bornes et sera punie comme tel, conformément à l'art 375 du Code Pénal, sans

préjudice des peines prévues au deuxième alinéa de l'article 12.

Art. 2.—L'art. 12 est modifié et se lira comme suit:

«Tout arpenteur est tenu, lorsqu'il en est requis par le Directeur Général des Contributions, de lui communiquer les minutes de ses plans et procès-verbaux et même de lui en délivrer des copies certifiées conformes.

En cas de contravention aux articles 5, 9, 10 et à l'alinéa précédent, le Commissaire du Gouvernement, d'office ou sur plainte formulée, suspendra l'arpenteur pendant trois mois au plus et il sera pourvu, le cas échéant, à son remplacement sur rapport du Commissaire du Gouvernement adressé au Secrétaire d'Etat de la Justice, le tout sans préjudicier au deuxième alinéa de l'art. 10, ci-dessus, et dans les cas qu'il prévoit.

Art. 3.—L'article 17 du Décret-Loi du 11 Septembre 1942 sur l'arpentage est ainsi modifié:

Lorsque les titres sembleront valides, précis et suffisants, l'arpenteur fixera les jour et heure de l'opération en exceptant les fêtes légales, les jours fériés et les jours de chômage désignés par Arrêté présidentiel. Alors, le requérant, par voie d'huissier, fera citer tous les propriétaires limitrophes et tous ceux qui demeurent sur le terrain à arpenter, de se présenter, ou de se faire représenter avec leurs titres, plans et procès-verbaux d'arpentage aux lieu, jour et heure indiqués par l'arpenteur, en observant les détails prescrits pour les citations en justice de paix, sauf celui de distance, qui sera d'un jour par 20 kilomètres. L'arpenteur sera tenu de communiquer l'ordre d'arpentage au Commandant du District ou du Sous-District ou au Sous-Officier en charge du Poste du lieu de l'opération projetée, lequel requerra l'officier rural à l'effet d'assister à cette opération. L'officier requis pourra y assister ou s'y faire représenter.

Dans le cas où il ferait défaut, l'arpenteur passera outre et procédera à l'opération; mention sera faite au procès-verbal de l'avis donné à cet officier et de son absence.

Art. 4.—L'art. 19 du Décret-Loi du 11 Septembre 1942 est et demeure supprimé.

Art. 5.—L'art. 23 est ainsi modifié:

En cas de contestation, soulevée sur les lieux par les parties lors d'une opération d'arpentage, celle qui se croirait exposée à être lésée pourra faire opposition et l'arpenteur ne pourra passer outre sous peine d'être frappé des sanctions prévues au deuxième alinéa de l'art. 12 de la présente Loi. La partie la plus diligente fera valoir l'opposition par le Juge de Paix de la Commune. Celle qui aura succombé ne pourra pas renouveler l'opposition pour les mêmes motifs et pourra être condamnée à des dommages-intérêts. Dans tous les cas, la partie qui aura succombé dans l'instance sur opposition sera condamnée aux frais de transports et autres qui auront été occasionnés par l'opposition. Lorsque l'arpenteur sera obligé de discontinuer son opération, il indiquera le travail exécuté par des repères.

Art. 6.—L'art 24 modifié se lira désormais comme suit:

Le voisin limitrophe et toute personne demeurant sur la terre à arpenter qui n'auront pas été cités, peuvent, s'ils ne veulent passer outre à cette informalité, la signaler à la partie requérante ou à l'arpenteur en déclarant leurs qualités. L'arpenteur, dans ce cas, est tenu de leur faire signifier une citation avant d'entamer ou ne continuer son opération

Art 7.—L'art. 25 est désormais libellé comme suit:

Si les droits d'un voisin limitrophe et de toute personne demeurant sur la propriété à arpenter, établis par titre ou autrement, sont menacés d'être lésés par l'opération d'arpentage, ils pourront, tout en s'y opposant, proposer d'amener, pour la sauvegarde de leurs droits, un arpenteur dans le plus bref délai possible. En cas d'acceptation, l'avis concerté des deux arpenteurs liera les parties devant le Juge de Paix appelé à statuer sur l'opposition, si elles n'aiment mieux s'y soumettre à l'amiable, — ce qui sera consigné dans le procès-verbal.

Art. 8.—La présente Loi abroge toutes lois ou dispositions de lois, tous décrets-lois ou dispositions de décrets-lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 15 Septembre 1952, An 149ème de l'Indépendance.

Le Président: CHARLES FOMBRUN
Les Secrétaire: W SANSARICQ,
PAUL PEREIRA

Fait à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 20 Septembre 1952, An 149ème de l'Indépendance.

Le Président: ADELPHIN TELSON
Les Secrétaire: LUC JEAN,
DULY B. LAMOTHE

Au Nom de la République

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 23 Septembre 1952, An 149ème de l'Indépendance.

PAUL E. MAGLOIRE
Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,
de la Défense Nationale et de la Justice:
PARACELSE PELISSIER
Le Secrétaire d'Etat des Finances et de
l'Economie Nationale, a. i. i.:
MAUCLAIR ZEPHIRIN.
Le Secrétaire d'Etat de la Présidence:
MAUCLAIR ZEPHIRIN
Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale
et des Travaux Publics:
JOSEPH D. CHARLES
Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture
et du Commerce:
JULES DOMOND
Le Secrétaire d'Etat de la Santé Publique
et du Travail:
CLEMENT JUMELLE
Le Secrétaire d'Etat des Relations
Extérieures et des Cultes:
ALBERT ETHEART